



PASH



PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

S O U S - B A S S I N D E L A S E N N E

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 22 DÉCEMBRE 2005
ADOPTANT LE PASH DE LA SENNE

[.] SOMMAIRE

	PRÉFACE – LEXIQUE	3
<hr/>		
1.	ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS	6
1.1	CONTEXTE LÉGISLATIF	6
1.2	RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	8
1.3	LÉGENDE DU PASH	12
1.4	PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH	16
1.5	DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	19
1.6	AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH	26
1.7	EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA	41
<hr/>		
2.	INFORMATIONS DE SYNTHÈSE	42
2.0	INTRODUCTION – PRINCIPES	42
2.1	SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN	44
2.2	SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION	52
2.3	SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU	60
2.4	SYNTHÈSES PAR COMMUNE	64
<hr/>		
3.	CONCLUSIONS	68
<hr/>		
4.	CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE	71
4.1.	CONTACTS	72
4.2.	BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	74

PASH RÉALISÉ PAR:



Intercommunale du Brabant wallon [IBW]



Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région de Mons-Borinage-Centre [IDEA]



Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques [IGRETEC] – Région de Charleroi-Thuin



Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental [IPALLE]

PRÉFACE – LEXIQUE

[.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Senne.

Les services techniques de la SPGE, de l'IBW, de l'IDEA, d'IGRETEC et d'IPALLE ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

[.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

Collecteur: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[1]

[1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

[1.1.1] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[Carte 1.1] Les 14 PASH en Région wallonne



[1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'Administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

[1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



[1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

¹ Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

² Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
Collectif	Équipement de la voirie → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	Raccord sur domaine public → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	Nouvelle habitation → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	Dérogation → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate	
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis	
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m ² quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	Habitation existante	Néant	
	Réorientation du régime → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

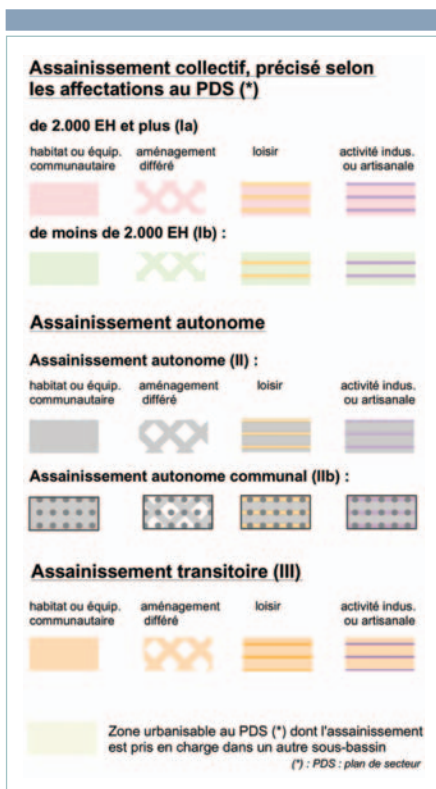
Commune	
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage



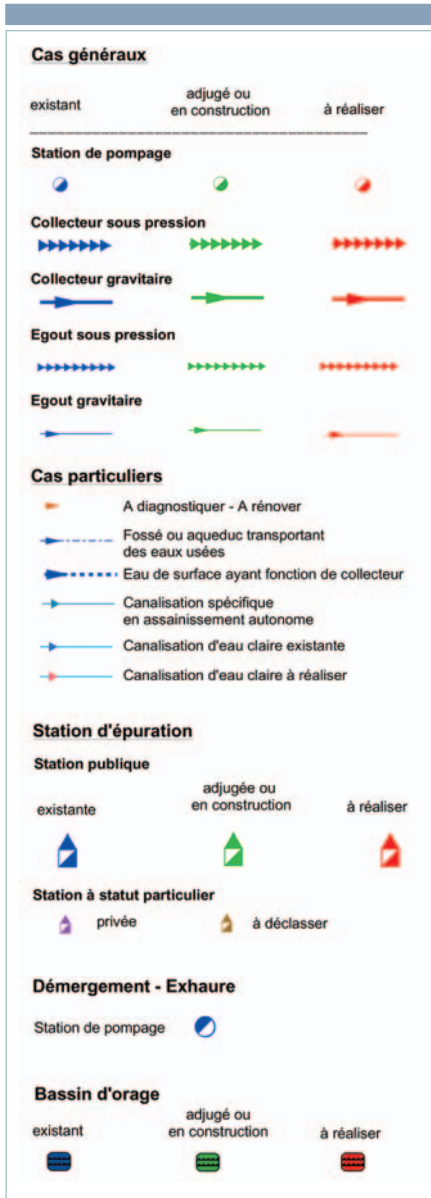
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Eaux souterraines :

Captage public ▲

Zones de protection de captage arrêtées

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

Eaux de surface :

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

Zone de baignade :

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

Donnée environnementale

 Natura 2000

Limite naturelle :

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

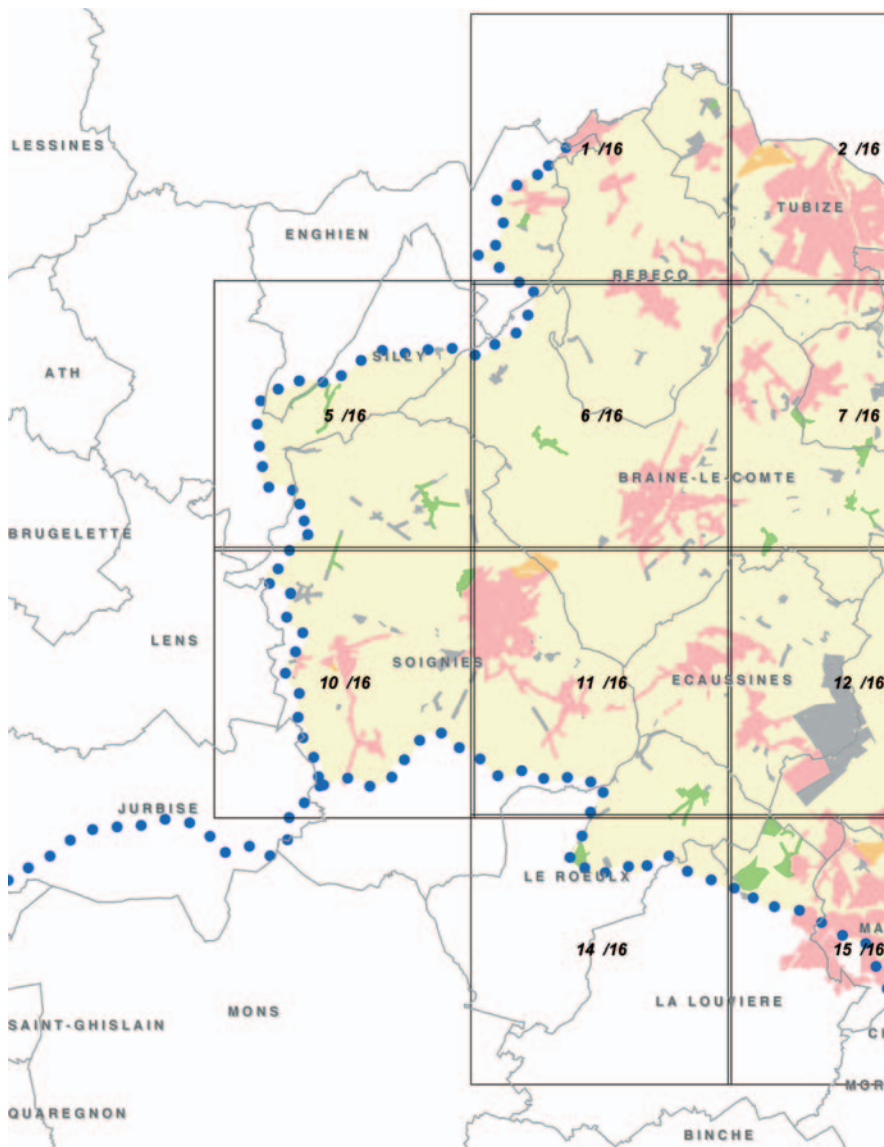
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les “nouveaux” fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux “anciens” fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.



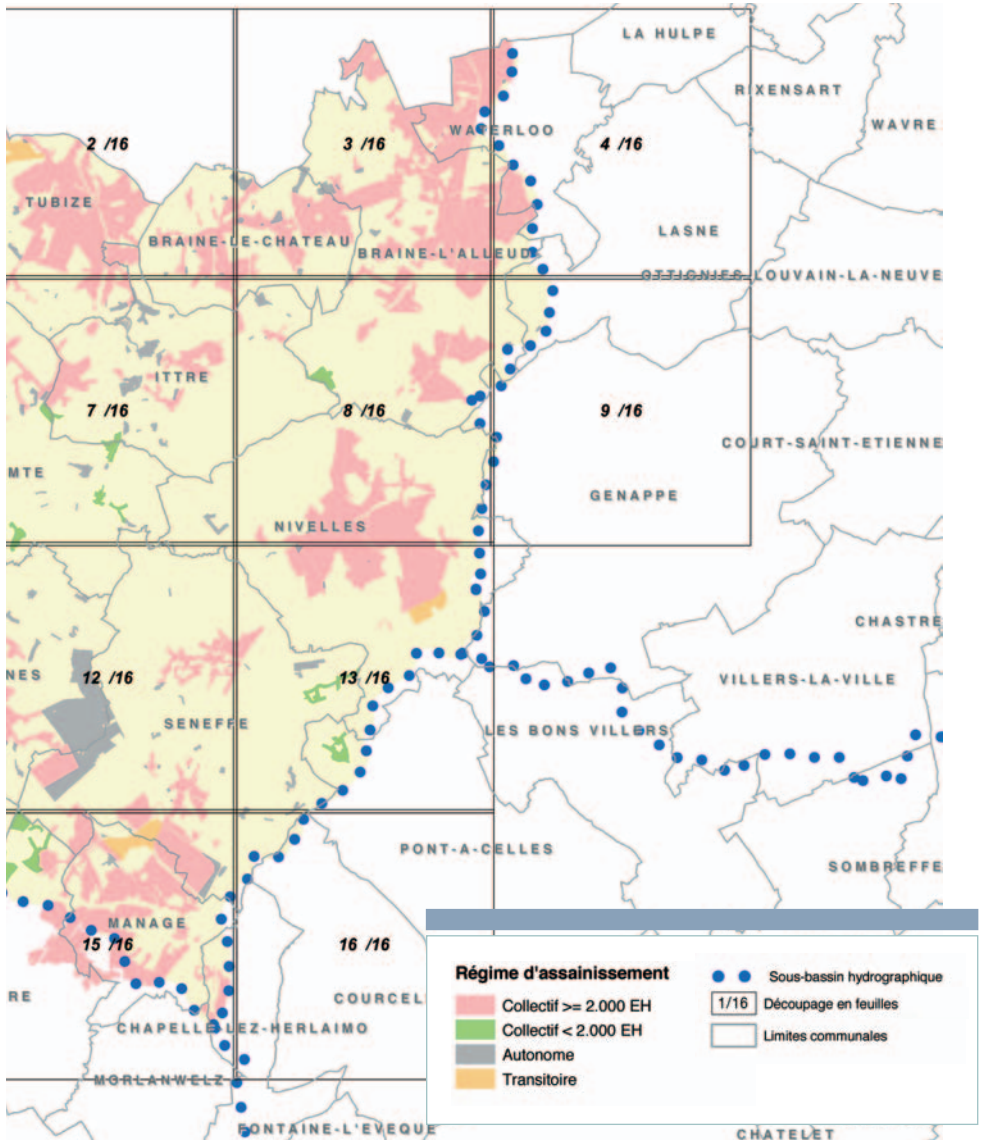
[1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

[Carte 1.4] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Senne a été subdivisé en feuilles de

mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.





Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
BRAINE-L'ALLEUD	3, 4, 8, 9	MANAGE	15
BRAINE-LE-CHÂTEAU	2, 3, 7, 8	MORLANWELZ	15
BRAINE-LE-COMTE	6, 7, 11, 12	NIVELLES	7, 8, 12, 13
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	15	PONT-À-CELLES	13
ECAUSSINNES	11, 12	REBECQ	1, 2, 6, 7
ENGHIEN	1, 5	SENEFFE	12, 13, 15, 16
ITTRE	2, 7, 8	SILLY	5
LA LOUVIERE	12, 14, 15	SOIGNIES	5, 6, 10, 11
LASNE	9	TUBIZE	1, 2, 7
LE ROEULX	11, 14, 15	WATERLOO	3, 4

[1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

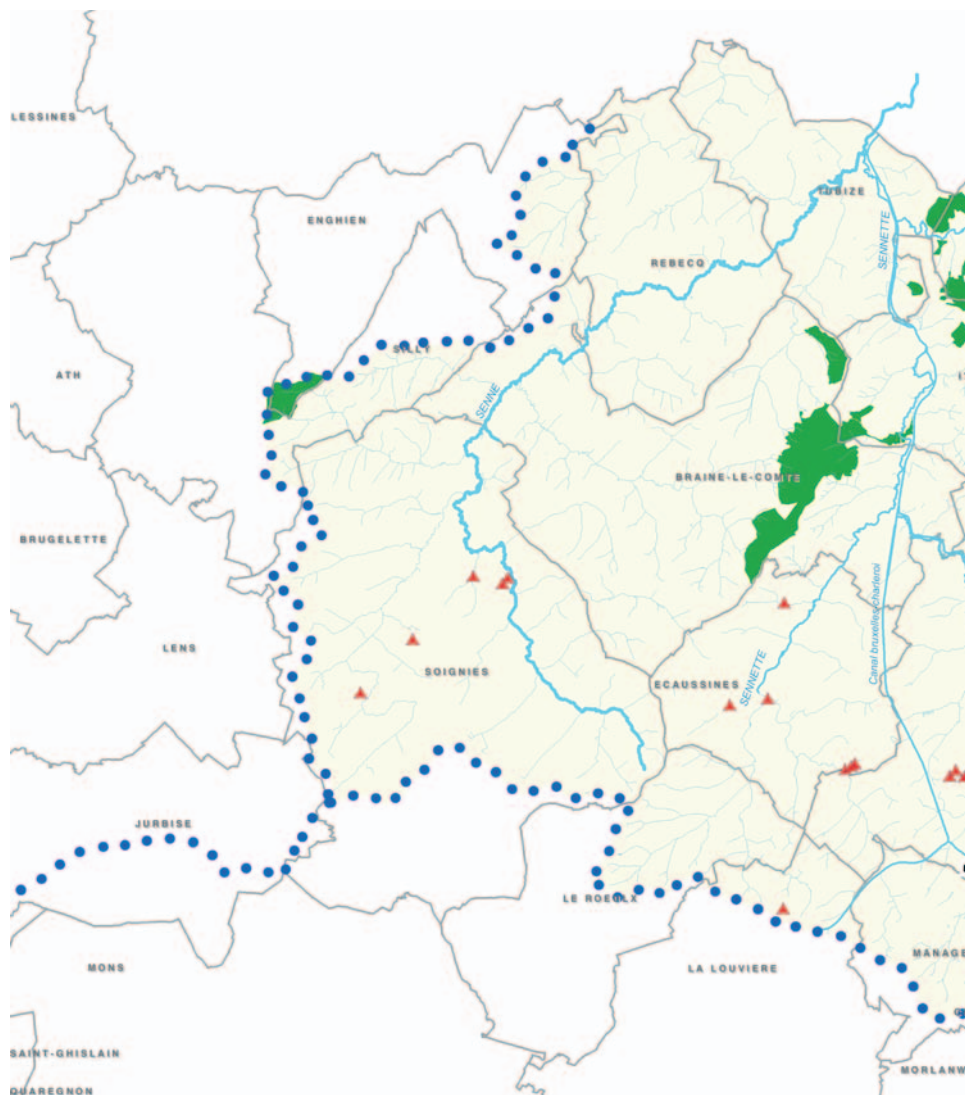
Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.

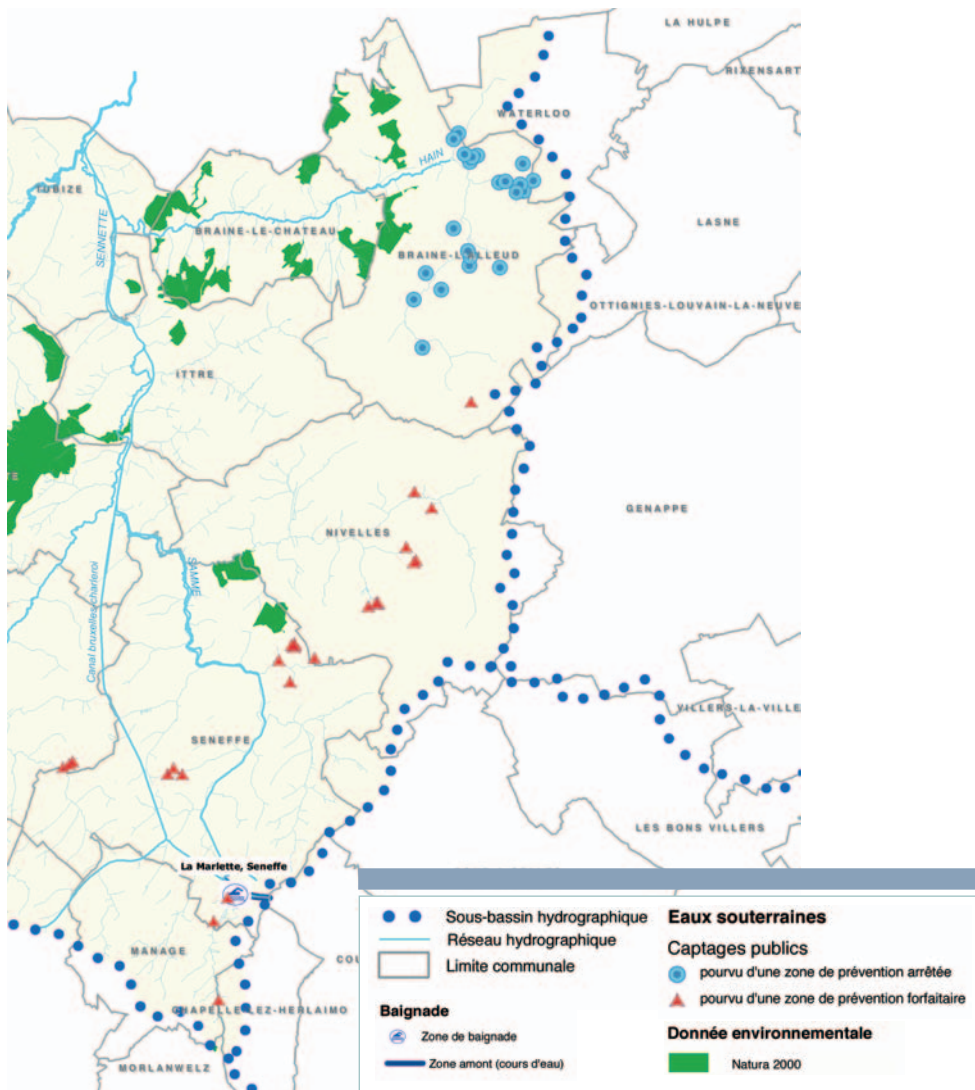




La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de la Senne





[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

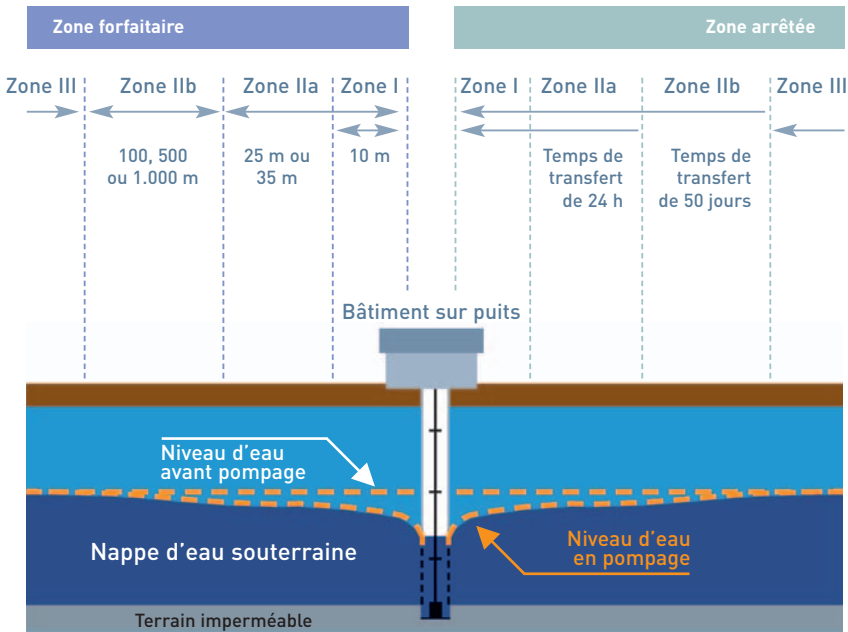
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 17 juin 2005 (Source: MRW – DGRNE)

Code	Dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - galerie de Lillois	I Ib	193,6
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - galerie Elborre	I Ib	27,6
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - galerie Hayettes	I Ib	96,1
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - galerie Sadin et Petites Brunes, Puits Paradis 4	I Ib	41,9
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - galeries Usine Léonard, Nicaise et Scolasse	I Ib	35,3
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - puits 1	I Ib	13,8
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - puits 2	I Ib	11,4
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - puits Abeiche 1-2	I Ib	13,8
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - puits Bourdon 3-5, Menil 5-6, Boucqueau et de Waterloo	I Ib	67,6
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - puits Saint-Pierre	I Ib	9,3
CIBE011	Braine-l'Alleud/Waterloo - source Theys	I Ib	8,6
Total (ha) - Zone de prévention éloignée		I Ib	519,2

[1.5.2] ZONES DE BAINNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-contre inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.



[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de la Senne
(Source: MRW – DGRNE, 2004)

ZONES DE BAINNADE			
Commune	Nom	Emplacement	
SENEFFE	Plan d'eau de la Marlette (ADEPS)	PONTON ADEPS	

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
SENEFFE	Plan d'eau de la Marlette (ADEPS)	CANAL BXL-CHARLEROI	2,7

[1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Senne
(Source: MRW – DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Affluents brabançons de la Senne	707,6
2	Bois d'Arpes et de l'Hôpital	138,2
3	Bois de la Houssière	718,4
4	Bois d'Enghien et de Silly	109,8
5	Canal souterrain de la Bête Refaite	0,1
6	Forêt de Mariemont	2,4
	Surface totale (ha)	1.676,5
	Couverture du sous-bassin	2,9%

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 13,1% du territoire et pour le district de l'Escaut, il est de 4,3%.



[1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d’assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l’approbation du PASH de la Senne.

Par ailleurs, la SPGE communique l’ensemble des avis aux organismes d’épuration agréés afin qu’ils puissent en tenir compte lors de leurs études d’avant-projets d’épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l’OEA concerné et la SPGE.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

BRAINE-L'ALLEUD

25/04/2005

Le Conseil décide d’approuver le PASH de la Senne, sous réserve des modifications apportées auxdits plans portant sur de nombreuses actualisations et corrections au niveau de l’égouttage.

Les demandes de corrections en matière d’égouttage ont bien été prises en compte.

Demande d’évolution des régimes d’assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	3	HAMEAU DE PAUDURE: PARTIE OUEST RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune désire supprimer les égouts prévus chemin des Piécettes, rue du Val et chemin du Valcq et par la même, mettre cette partie du hameau de Paudure en assainissement autonome.

Vu les longueurs d’égouts à poser pour le nombre d’habitations existantes, la demande communale est suivie. Les rues les plus densément peuplées de Paudure ont été maintenues en collectif.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

BRAINE-LE-CHÂTEAU

11/05/2005

Le Conseil approuve le PASH de la Senne sous réserve des modifications énumérées. Celles-ci concernent notamment la problématique de l'emplacement de la station du Hain, quelques demandes de modifications de régime d'assainissement, et notamment hors zone urbanisable au plan de secteur.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Concernant les demandes visant à une modification de régime d'assainissement hors zone urbanisable, il est rappelé que, par défaut, le régime d'assainissement autonome y est d'application sauf lorsque un égouttage est en place. Ainsi, la rue de Tubize est en assainissement collectif. Par contre, le quartier des Meurisses n'est pas équipé d'égouts, et est de plus relativement isolé, l'assainissement autonome s'y applique.

Au sujet de la localisation de la station d'épuration de la vallée de l'Orchis, l'emplacement prévu au projet de PASH est maintenu en attendant les résultats de la procédure de recours en annulation au Conseil d'Etat introduite par des riverains suite à la délivrance du permis unique par le Ministre le 25 août 2005.

Pour rappel, le RGA spécifie que l'emplacement des stations d'épuration et des réseaux est repris au PASH à titre indicatif. L'information arrêtée par le Gouvernement wallon concerne avant tout le zonage et le régime d'assainissement qui y est associé.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	2	RUE DES CATTYS RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

En autonome au projet de PASH, la rue des Cattys pourrait être entièrement reprise en zone d'assainissement collectif, moyennant l'installation d'une station de pompage pour ramener les eaux usées vers la rue Idès Vanschedael.

Vu d'une part, l'urbanisation croissante et la possibilité technique de reprendre cette zone en assainissement collectif, et d'autre part, le fait que la zone était en assainissement autonome au PCGE et l'absence d'éléments complémentaires sur le nombre d'habitations existantes et sur celles déjà équipées d'un système d'épuration individuelle, des études complémentaires seront menées afin de déterminer le mode d'assainissement adéquat.

La rue des Cattys est donc réorientée vers l'assainissement transitoire.

2	2	SENTIER DES FIEFS RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Un égout pourrait être posé en fond de jardin des habitations du sentier des Fiefs et raccordé à l'égout de la rue Landuyt, en reprenant au passage les eaux usées de quelques habitations de cette rue.

La pose d'un égout de 230 m suffirait à ce que les habitations des rues mentionnées soient assainies collectivement. La zone est donc réorientée vers le collectif au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

BRAINE-LE-CHÂTEAU (suite)

11/05/2005

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
3	3	CHEMIN DE DÉCHARGE LONGEANT LA BRETELLE D'AUTOROUTE MISE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le chemin de décharge qui longe la bretelle d'autoroute, à l'extrémité de la rue Emile Schampaert, n'étant pas une voirie publique, l'habitation dont l'accès se fait en servitude par ce chemin (n°35) devrait être reprise en assainissement autonome, de même que la dernière habitation reculée de la rue Cour au Bois (n°12).

Vu l'éloignement de ces quelques habitations par rapport à la voirie communale, la zone a bien été réorientée vers l'autonome.

BRAINE-LE-COMTE

28/04/2005

Le Conseil sollicite l'intercommunale pour que des études complémentaires soient menées sur les zones faisant l'objet de remarques citoyennes. En outre, le Conseil demande une intervention financière publique pour les habitations situées en zone d'épuration autonome ainsi que pour les personnes ayant consenti à des investissements et dont l'habitation passe en zone d'épuration individuelle. Enfin, il décide de prévoir, dans les lotissements futurs, existants et dans les zones rurales en épuration autonome, l'installation de stations d'épuration autonomes communales et de demander les aides financières relatives.

L'intercommunale a été avertie par la commune des remarques émises lors de l'enquête publique. Dans l'attente des résultats d'investigations complémentaires à mener, la situation du projet de PASH est maintenue.

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

22/03/2005

Le Conseil communal adopte le projet de PASH sans remarques.

ECAUSSINNES

09/05/2005

Le Collège échevinal approuve le projet de PASH et ce, en apportant les modifications nécessaires reprises dans les avis des services communaux, en annexe à la présente délibération.

Les modifications en matière d'épuration ont été prises en compte.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

ECAUSSINNES (suite)	09/05/2005
---------------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	12	LE BOULAN MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La pose d'un égout sur quelques mètres au début de la rue permettrait aux habitations situées dans l'impasse de s'y raccorder.

Vu la situation isolée du Boulan, ce hameau est maintenu en assainissement autonome.

La commune est cependant libre de poser des conduites dans la perspective de la mise en oeuvre d'un assainissement autonome communal.

ENGHIEN	25/04/2005
---------	------------

Le Conseil donne un avis favorable sur le projet de PASH. La SPGE fera le meilleur usage des remarques émises par les services communaux. En outre, le Conseil émet des considérations et souhaits à l'égard des autorités régionales, à savoir prévoir au plus tôt un dispositif financier pour l'assainissement autonome afin de permettre une mise en conformité avec les normes européennes sans devoir supporter des coûts démesurés, une solidarité financière entre tous les habitants et un contrôle des équipements. *Les modifications en matière d'égouttage établies par le service environnement ont bien été prises en compte.*

ITTRE	24/05/2005
-------	------------

Le Conseil émet un avis favorable moyennant des corrections en matière de réseaux. *Les corrections d'égouttage ont bien été prises en compte.*

LA LOUVIERE	25/04/2005
-------------	------------

Accord sans remarques.

LASNE	13/06/2005
-------	------------

Accord sans remarques.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

LE ROEULX	06/04/2005
-----------	------------

Le projet de PASH de la Senne est accepté à la condition de la prise en compte des modifications reprises ci-après.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	14	MAINTIEN DES RUES ROUGES TERRES, DES ECAUSSINNES, CHAUSSÉE DE SOIGNIES ET DU HAMEAU DE L'ENFER EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La Commune souhaite que les rues Rouges Terres, des Ecaussinnes, chaussée de Soignies et le hameau de l'Enfer soient réorientés vers l'assainissement collectif, vers la station du Roelux Nord.

Au vu des grandes longueurs d'égouts à poser, de la préexistence de systèmes d'épuration individuelle (une vingtaine), de la topographie contraignant à la pose de conduites de refoulement sur de grandes distances, les rues mentionnées sont maintenues en assainissement autonome.

MANAGE	22/03/2005
--------	------------

Le Conseil émet un avis favorable sous réserve de la prise en considération des remarques émises par le service travaux.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	15	RUE DE LA TRICOTTE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Modification de la rue de la Tricotte soit en zone d'assainissement autonome communal, soit en zone d'assainissement collectif. Cette modification concerne 41 EH, 18 habitations pour lesquelles l'exiguïté de certaines parcelles ne permet pas le placement d'une unité d'épuration individuelle.

Suite à un comparatif technico-financier réalisé par l'IDEA, l'option consistant à refouler les eaux usées s'avère la plus intéressante. Dès lors, la rue Tricotte est réorientée vers l'assainissement collectif.

MORLANWELZ	30/05/2005
------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sans remarques.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

NIVELLES	23/05/2005
----------	------------

Le Conseil émet un avis favorable moyennant les remarques mentionnées dans la délibération. Un second avis du 26 août 2005 mentionne le souhait de modifier le régime d'assainissement de deux ruelles figurées en autonome au projet.

Les modifications en matière d'égouttage ont été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	8	VENELLES SAINT-ROCH ET DES COQUELETS RÉORIENTÉES VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Au vu des réclamations introduites, il ne semble pas nécessaire de garder ces deux rues en assainissement individuel. L'investissement pour rendre ces zones égouttables reste raisonnable, bien qu'il subsiste un problème lié à la nature privative de la venelle des Coquelets. *Vu que la plupart des habitations sont en mesure de se raccorder gravitairement, les deux ruelles sont réorientées vers l'assainissement collectif.*

PONT-À-CELLES	11/04/2005
---------------	------------

Le Conseil émet un avis favorable sans remarques sur le projet de PASH.

REBECQ	27/04/2005
--------	------------

Le Conseil approuve, sans remarques, le projet de PASH de la Senne.

SENEFFE	09/05/2005
---------	------------

Le Conseil approuve le projet de PASH et demande de tenir compte des remarques soulevées par les réclamants lors de l'enquête publique et des remarques soulevées par le service travaux et urbanisme. *Les modifications d'égouttage ont bien été prises en compte.*

En ce qui concerne l'implantation de certaines stations d'épuration, celle-ci sera déterminée lors de l'étude de l'avant-projet par l'IDEA, en collaboration avec la commune. En attendant, la position de ces stations est maintenue comme telle. Pour rappel, ces éléments sont inscrits au PASH à titre indicatif.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SENEFFE (suite)	09/05/2005
-----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1 1	3	RUE DE SCOUMONT MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite le passage de la rue de Scoumont vers l'assainissement collectif vu la proximité d'un futur collecteur venant de Rosseignies.

Le hameau de Scoumont situé hors zone urbanisable, et donc par défaut en assainissement autonome, concerne 87 personnes (entre le n°3 et 46) selon les chiffres renseignés par la commune. Dans l'hypothèse d'un assainissement collectif, 1.200 m d'égouts devraient être posés; le coût de ce mode d'assainissement s'élève alors à plus de 4.000 €/EH, ce qui est excessif. L'assainissement autonome est donc maintenu au PASH.

SILLY	18/04/2005
-------	------------

Le Conseil approuve le projet de PASH en tenant compte toutefois des remarques émises par le service technique communal.

La capacité de la station de Graty sera revue lors de l'établissement de son avant-projet.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	5	RUE D'HOVES RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une partie de la rue d'Hoves, en autonome au projet, concerne 31 habitations et 7 parcelles bâtissables. Elle est desservie par un double égouttage fonctionnel dont le point bas se déverse dans un fossé, distant de 175 m du point haut d'où débute la zone collective. L'installation d'une station de pompage et d'un collecteur de refoulement permettrait donc d'épurer collectivement cette zone.

Au vu de ces éléments, l'assainissement peut être mis en oeuvre à un coût raisonnable. La rue d'Hoves est donc réorientée vers le collectif au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	
SOIGNIES	18/04/2005

Le Conseil sollicite la SPGE afin d'apporter au PASH de la Senne les modifications énoncées dans la délibération. Il demande, en outre, une intervention financière publique plus importante pour les habitations situées en zone d'épuration autonome ainsi que l'achat de stations d'épuration individuelle par le biais de marchés publics afin de limiter leurs coûts.

La commune sollicite aussi l'intercommunale pour des analyses techniques et topographiques complémentaires.

Notamment au sujet de l'impact de l'implantation des collecteurs, de la station d'épuration et du refoulement des rue Caulier et de Neufvilles.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

La commune mentionne de nombreux hameaux, en autonome au projet de PASH, pour lesquels elle sollicite des études complémentaires afin de les inscrire en assainissement autonome communal (Ramée, Cognebeau, Caillou, Willaupont, Ardoisier, Auverleau, Rouge, chaussée d'Enghien, Loge, chemin du Bois de Steenkerque). D'une manière générale, l'assainissement autonome est maintenu au PASH. Les études de zones, à lancer par la commune en collaboration avec son intercommunale, permettront d'y préciser les parcelles où le régime d'assainissement groupé est opportun.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	10	CHEMIN DU CLYPOT MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune signale qu'un réseau d'égout discontinu et séquentiel existe; il est demandé qu'il fasse l'objet d'analyses complémentaires par l'intercommunale. Vu le nombre d'habitants et la réserve foncière (120 m), le hameau de Clypot devrait être réorienté soit vers l'assainissement collectif par la connexion au réseau du chemin de Neufvilles, soit vers l'assainissement autonome communal.

Comme au vu de la topographie, la mise en oeuvre d'un assainissement collectif n'est pas envisageable à un coût raisonnable, l'assainissement autonome, déjà présent au PCGE, est maintenu au PASH. Une étude de zone pourrait préciser celui-ci en assainissement autonome communal.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SOIGNIES (suite)	18/04/2005
------------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
2	10	LOUVIGNIES MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME ET CHAUSSÉE-NOTRE-DAME RÉORIENTÉ VERS LE COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Il est signalé qu'un réseau d'égouts séquentiel et discontinu existe et que bon nombre d'habitations y sont raccordées. De plus, pour certaines habitations, des raisons techniques et financières empêchent l'installation d'une station d'épuration individuelle. En conséquence, vu le nombre d'habitations et la réserve foncière présente, il est demandé d'installer une station d'épuration collective au Nord des villages pour y épurer Chaussée-Notre-Dame et Louvignies.

Si toutefois, pour des raisons non déterminées à ce jour, cette solution s'avérait inadéquate, il est demandé que les villages fassent l'objet d'études complémentaires afin de les inscrire en assainissement autonome communal.

Au vu du taux d'égouttage très faible, du nombre d'exutoires, du nombre d'habitants (< 200) et de la topographie, Louvignies est maintenu en autonome. Ce village pourra faire l'objet d'études de zone afin d'y préciser un assainissement de type autonome communal, là où cela s'avère opportun.

Par contre, comme Chaussée-Notre-Dame répond aux critères du RGA (plus de 250 EH et taux d'égouttage supérieur à 75%) et que le schéma d'assainissement y est relativement simple, ce noyau d'habitat est réorienté vers l'assainissement collectif.

3	11	PARTIE SUD DE LA CHAUSSÉE DU ROEULX MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune demande de relier les habitations de la chaussée du Roeulx à hauteur du ruisseau du Faurieu à la rue de Flandre via un collecteur posé sur une des rives afin de garantir le traitement des eaux des habitations de manière collective.

La partie de la chaussée du Roeulx concerne une quarantaine d'habitations. La réorientation de cette zone passe par la pose d'un collecteur de 750 m.

Cette zone était déjà en assainissement autonome au PCGE.

En l'absence d'informations sur la présence ou non d'un réseau d'égouts dans cette rue, de l'état de celui-ci, du nombre d'habitations possédant un système d'épuration individuelle, du mode et de la localisation des rejets de chaque habitation, cette partie de la chaussée du Roeulx est maintenue en assainissement autonome.

TUBIZE	13/06/2005
--------	------------

Le Conseil émet un avis favorable sous réserve de respecter les remarques émises par le service études et travaux.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

WATERLOO	13/05/2005
----------	------------

Le Conseil émet un avis favorable et précise l'emplacement du futur bassin de retenue.
Les modifications d'égouttage ont bien été prises en compte.

Contrat Rivière de la Senne	08/06/2005
-----------------------------	------------

Le CR Senne, en constatant que beaucoup de fermes isolées ne sont pas épurées, demande de les mettre en assainissement autonome. En outre, il suggère de prôner, pour plusieurs sites en épuration autonome, l'assainissement autonome communal.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Le PASH ne figure un régime d'assainissement que pour les zones urbanisables au plan de secteur.

A défaut (cas des fermes isolées), c'est le régime d'assainissement autonome qui prévaut.

Au sujet de l'assainissement autonome communal, celui-ci sera précisé, suite à des études de zones à lancer, dans les périmètres orientés vers l'assainissement transitoire et autonome en fonction notamment du site, des équipements en place, ...

D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochée sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches. Dans les zones de prévention éloignée, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être prise en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé).

Enfin, la position des stations d'épuration (Bois-Seigneur Isaac en l'occurrence) sera déterminée avec plus de précision lors des études d'avant-projets.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	5	SILLY - RUE D'HOVES

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Il serait bien de transformer l'épuration autonome de la rue d'Hoves en épuration collective. Les eaux usées se rassemblent au milieu de cette zone mise en autonome et il n'y a qu'une vingtaine de mètres entre ce point et le collecteur de la zone d'épuration collective.
Cfr. modification n°1 de Silly.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

CIBE (suite)

23/02/2005

Les régimes d'assainissement ont été établis sur base de critères quantitatifs homogènes à l'échelle de la Région wallonne.

Dès lors, la réorientation de zones autonomes vers le collectif est techniquement faisable mais à des coûts démesurés. Les demandes à ce sujet n'ont donc pu être suivies.

Les recommandations citées seront transmises aux OEA concernés afin qu'ils puissent les intégrer lors de l'élaboration des stations et des études de zonage à mener.

SWDE

04/05/2005

Après examen des plans, il apparaît que sur 18 prises d'eau exploitées, 11 d'entre elles font l'objet, sur une partie des zones de prévention arrêtée ou à l'étude, soit d'un régime autonome, soit d'aucun assainissement.

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

Là où aucun assainissement n'a été retenu, il s'agit en général de hameaux ou d'habitations isolées. Le cas échéant en zones de prévention, le régime autonome est recommandé.

D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochée sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.

Dans les zones de prévention éloignée, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être prise en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devraient être prioritaires dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.

En outre, en dehors des zones urbanisables aux plans de secteur, le PASH ne figure aucun régime d'assainissement. C'est alors l'autonome qui est la règle.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
DGATLP	10/05/2005

Commentaires généraux:

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

Liste des ouvrages situés en:

- périmètre d'intérêt paysager: stations pour lesquelles une grande attention sera portée quant à leur intégration paysagère si aucun emplacement alternatif n'est envisageable;
- contraintes karstiques: aucune contrainte n'a été répertoriée
- zone "sensible" d'un point de vue patrimonial: Step requérant un maximum de vigilance eu égard aux monuments et sites classés;
- Natura 2000: trouver des implantations alternatives dans la mesure du possible; à défaut, faire réaliser une évaluation objective des impacts attendus.

L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'IDEA et à l'IBW afin que l'ensemble des remarques soit intégré dans leur démarche.

Suite aux informations de la DGATLP, les révisions de plans de secteurs définies par un arrêté ministériel ont été intégrées dans le PASH.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	2	TUBIZE (SAINTES): NOUVELLE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Révision du 22 avril 2004 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte à Tubize à proximité de la zone d'activité économique de Saintes.

Cette zone est orientée vers l'assainissement collectif au vu de la faisabilité technique et financière de la mise en oeuvre d'un assainissement collectif, vérifiée par l'IBW.

2	13	NIVELLES: EXTENSION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
----------	-----------	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Révision du 22 avril 2004 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte à Nivelles en extension de la zone d'activité économique de Nivelles-Sud.

Même remarque que pour Tubize.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

DGATLP (suite)	10/05/2005
----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
3	11	SOIGNIES - BRAINE-LE-COMTE: EXTENSION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Extension d'une zone d'activité économique à cheval sur les communes de Soignies et de Braine-le-Comte.

Dans l'attente d'une mise en oeuvre de la zone d'activité économique et d'une réflexion sur le futur schéma d'assainissement, l'ensemble de la zone est orienté vers l'assainissement transitoire.

DGRNE	28/04/2005
-------	------------

Remarques générales:

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes les réseaux de canalisations dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division Nature et Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

Remarques particulières:

- feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement;
- le rapport de la Division Nature et Forêt énumère les risques d'impact des travaux prévus sur les sites Natura 2000 et la nécessité ou non de devoir recourir à une évaluation appropriée des incidences.

L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'IDEA et à l'IBW afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...

Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues à ce stade.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
DGRNE (suite)	28/04/2005

Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif; dès lors, l'impact éventuel du réseau d'assainissement à réaliser sur les sites Natura 2000 sera mieux considéré lors de la phase d'études où le tracé exact des conduites sera établi.

D'une manière générale, la réorientation vers l'assainissement autonome d'une rue en collectif au projet de PASH, dépourvue d'habitations et pour laquelle un égout reste à construire, ne s'argumente pas seulement sur le fait de cette absence actuelle d'habitations. Lorsqu'un lotissement s'implantera dans cette rue, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire. Dès lors, la plupart de ces remarques n'ont pas été prises en compte.

Enfin, un régime d'assainissement n'est figuré au PASH que pour les zones urbanisables aux plans de secteur. Si une habitation a été érigée en dehors d'une telle zone, c'est alors l'assainissement autonome qui prévaut.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	6	REBECQ (GODARD) - RUE URBAN MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
<i>Argumentation - Remarques de la SPGE</i>		

Il semble possible, moyennant une petite extension du réseau d'égout de reprendre les quelques habitations situées à l'Est du quartier Gobard à Rebecq, bien qu'elles soient situées hors zone urbanisable.

Si la commune souhaite poser un égout dans cette rue, elle le signalera dans son programme triennal, ce qui n'est pas le cas actuellement. Dès lors, la situation du projet de PASH est maintenue.

[1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Dans le cas de la Senne, aucune agglomération ne relève d'exceptions aux principes généraux du RGA.



[INFORMATIONS DE SYNTHÈSE]

[2]

[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES

INS ET SECTEURS STATISTIQUES

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Senne, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence l'Escaut (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- des PASH de la Vesdre, de la Dyle-Gette, de l'Escaut-Lys, de la Dendre, de la Sambre, de l'Ourthe, de la Lesse et de la Moselle approuvés par le Gouvernement wallon;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

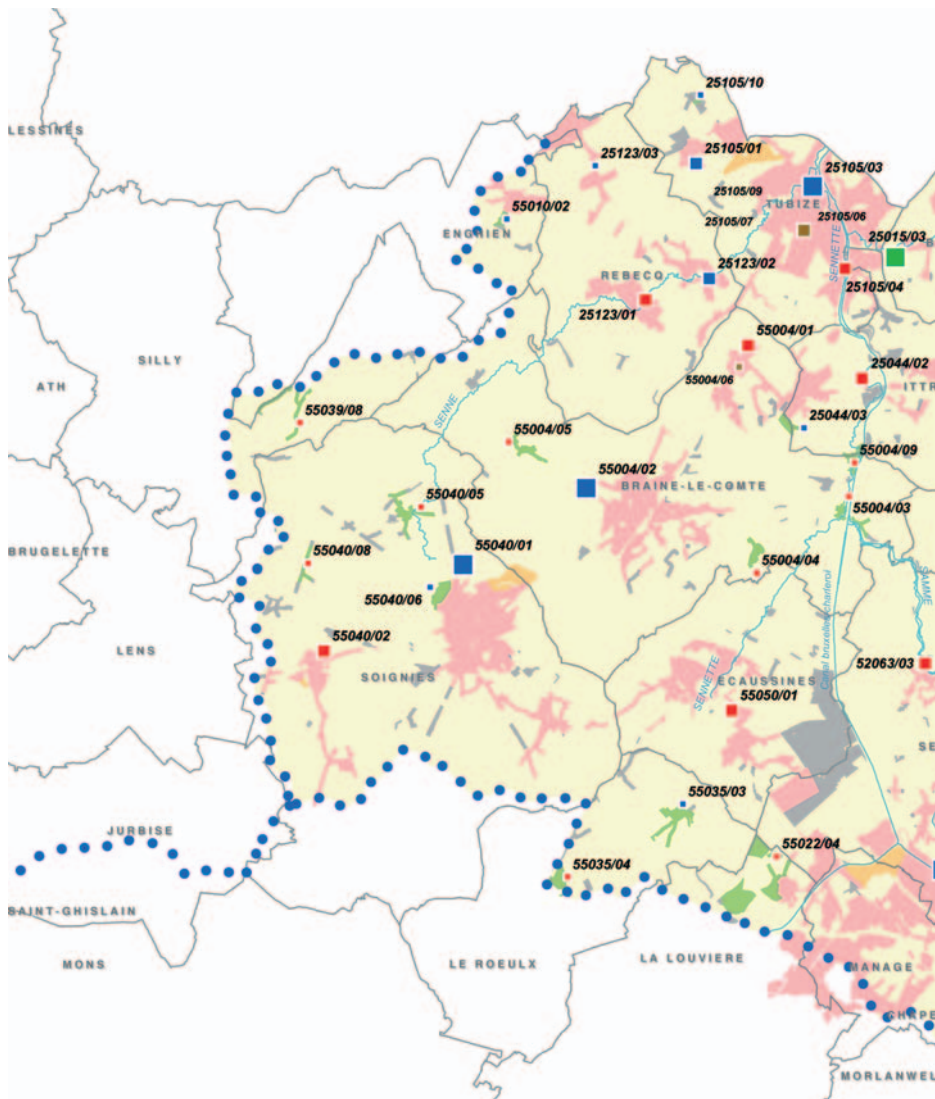
POPULATION "ÉPURÉE"

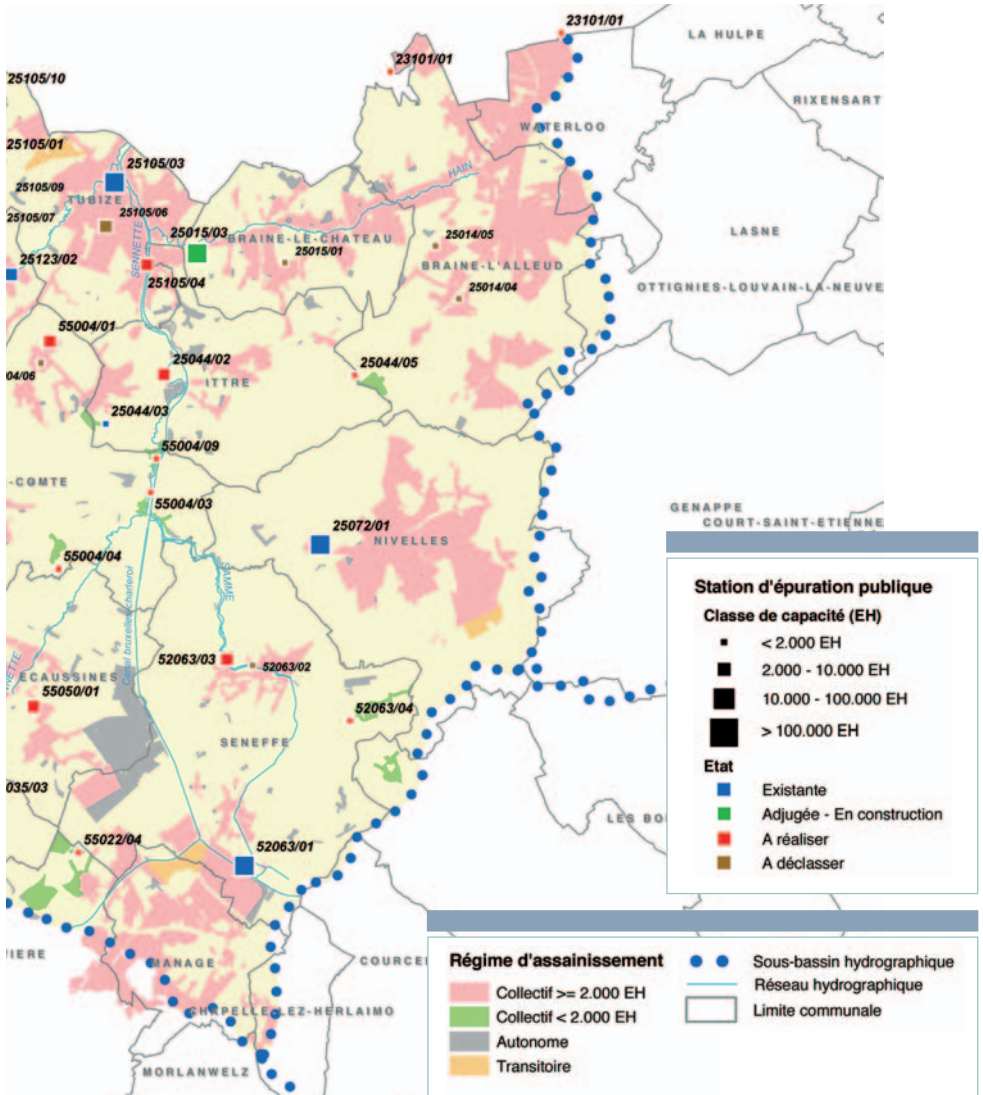
Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



[2.1] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[Carte 2.1] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de la Senne







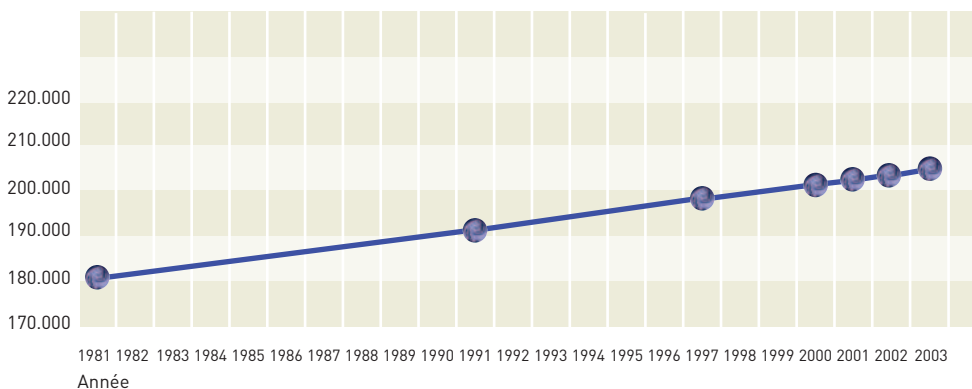
[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	57.442
Population (hab.)	205.580
Densité (hab./ha)	3,58
Evolution de population sur 20 ans	12%

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

Hab.

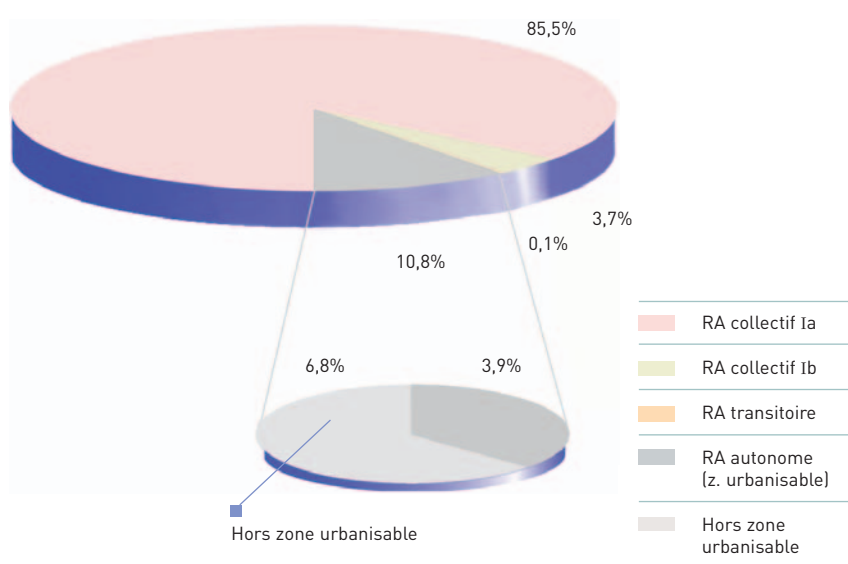


[2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

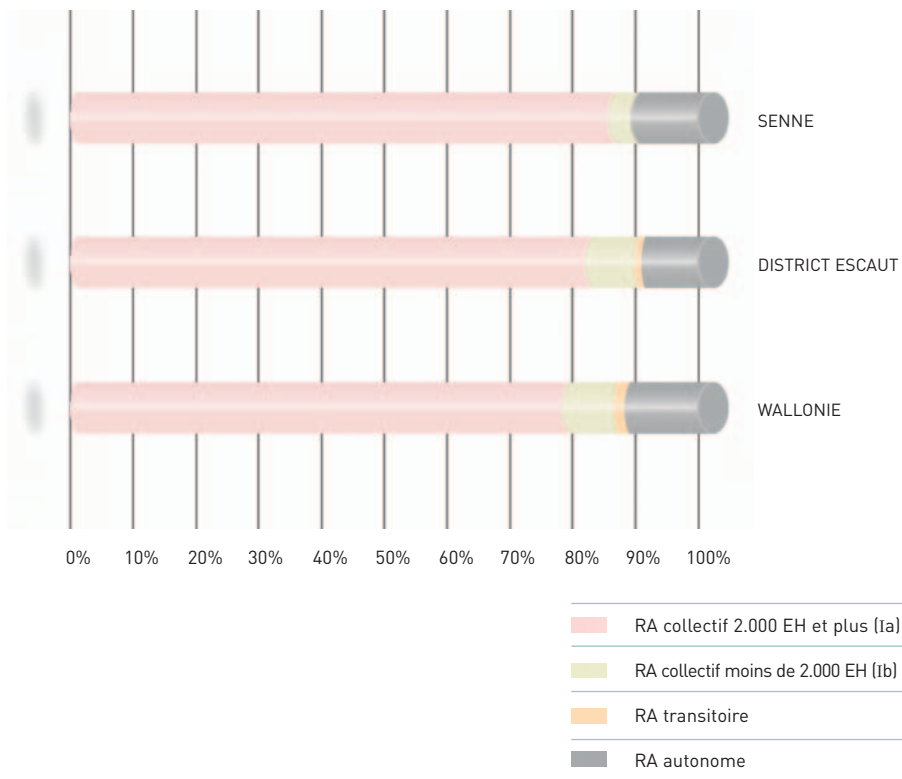
RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	180.544	85,5%	78,3%	100.692	55,8%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	7.752	3,7%	8,7%	1.586	20,5%
Sous-total RA collectif	188.296	89,2%	87,0%	102.278	54,3%
Autonome (zone urbanisable)	8.155	3,9%	7,9%		
Autonome (habitat dispersé)	14.424	6,8%	3,9%		
Autonome communal	175	0,1%	0,1%		
Sous-total RA autonome	22.754	10,8%	11,9%		
RA transitoire	63	0,0%	1,1%		
TOTAL GENERAL	211.112	100%	100,0%		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement:
comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

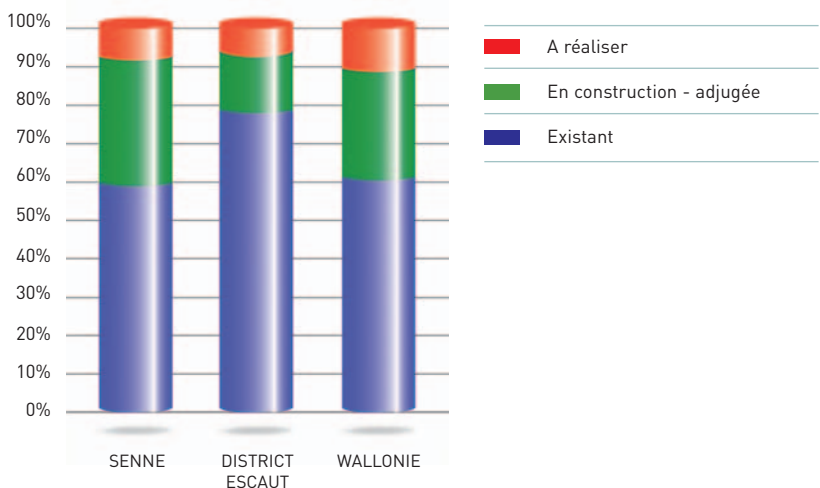
[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	298.080
1b	dont ≥ 2.000 EH	285.400
2a	Capacité nominale des Step existantes	174.770
2b	dont ≥ 2.000 EH	167.600
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	93.000
3b	dont ≥ 2.000 EH	93.000
	Taux d'équipement (2a/1a)	58,6%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	58,7%
4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	308.710
4b	dont ≥ 2.000 EH	295.922
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	158.564
5b	dont ≥ 2.000 EH	153.897
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	111.980
6b	dont ≥ 2.000 EH	111.980
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	51,4%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	52,0%

¹ EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

² EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie





[2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	912,4	82,1%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	13,3	1,2%
À réaliser	186,1	16,7%
TOTAL	1.111,7	

Collecteurs	Km	%
Existants	69,3	39,8%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	31,6	18,2%
À réaliser	73,0	42,0%
TOTAL	173,9	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	466,1	87,1%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	5,3	1,0%
À réaliser	63,7	11,9%
TOTAL	535,1	

Collecteurs	Km	%
Existants	61,5	60,2%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	18,1	17,7%
À réaliser	22,6	22,1%
TOTAL	102,2	

[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

Egouts à diagnostiquer: 11,1 km, soit 1,0% des égouts existants

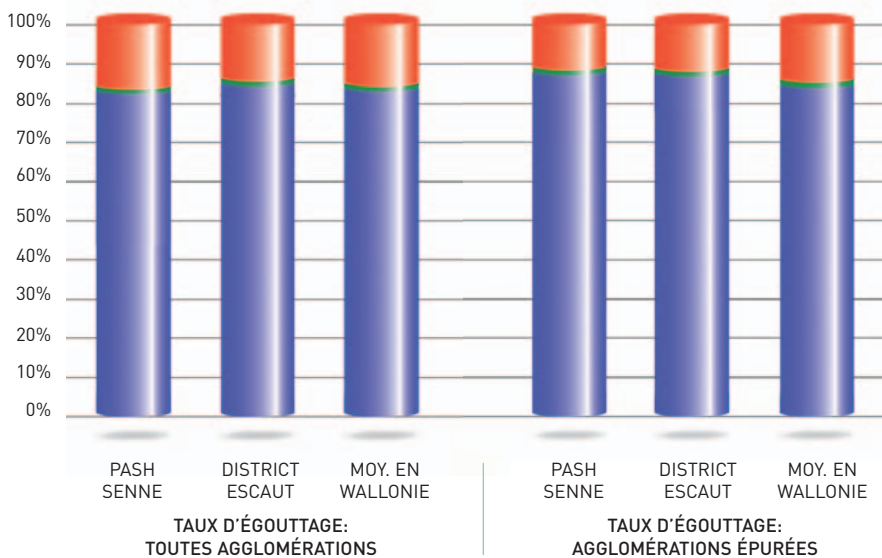
dont conduite spécifique 10,2 km, soit 91,8% des égouts à diagnostiquer

dont aqueduc du MET 0,9 km, soit 8,2% des égouts à diagnostiquer

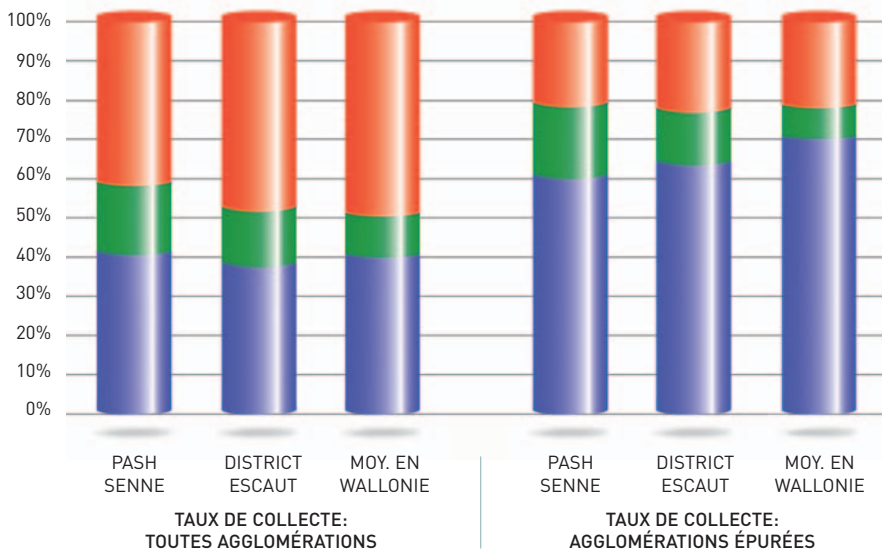
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.o) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser ■ En construction - adjudgée ■ Existants



[2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective ¹

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
23101/01	SINT-GENESIUS-RODE (V)	(1.500)	52063/04	PETIT ROEULX	(1.100)
25014/04	LILLOIS	720	55004/01	HENNUYERES	3.000
25014/05	LA JUSTICE	700	55004/02	BRAINE-LE-COMTE	11.000
25015/01	BRAINE-LE-CHÂTEAU	800	55004/03	RONQUIERES	(600)
25015/03	VALLEE DU HAIN (L'Orchis)	93.000	55004/04	HENRIPONT	(550)
25044/02	CATALA	4.200	55004/05	PETIT-ROEULX-LEZ-BRAINE	(400)
25044/03	BOIS DES NONNES	150	55004/06	HENNUYERES (Champs de L'Epine)	250
25044/05	BOIS-SEIGNEUR ISAAC	(800)	55004/09	FAUQUEZ	(600)
25072/01	NIVELLES	44.000	55010/02	PETIT-ENGHIEN	1.000
25105/01	SAINTES	2.000	55022/04	FIEVET	(1.300)
25105/03	TUBIZE	25.000	55035/03	MIGNAULT	750
25105/04	OISQUERCQ	2.000	55035/04	ROEULX NORD	(400)
25105/06	TUBIZE (rue Mirande)	3.600	55039/08	GRATY	(400)
25105/10	TUBIZE (avenue Mussain)	200	55040/01	SOIGNIES (Biamont)	14.000
25123/01	REBECCQ	5.400	55040/02	NEUFVILLES	2.100
25123/02	QUENAST	3.000	55040/05	HORRUES	(530)
25123/03	BIERGHEES	1.600	55040/06	SOIGNIES (Les Cerisiers)	500
52063/01	SENEFFE (Soudromont)	65.000	55040/08	CHAUSSEE-NOTRE-DAME	(300)
52063/02	ARQUENNES	500	55050/01	ECAUSSINNES	7.500
52063/03	FELUY (Nie-Pré)	4.200			

¹ Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.



[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau (1)	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" (2)
25014/04	LILLOIS	720	IBW	SN06R	1995	BRAINE-L'ALLEUD	25015/03
25014/05	LA JUSTICE	700	IBW	SN06R	1995	BRAINE-L'ALLEUD	25015/03
25015/01	BRAINE-LE-CHÂTEAU	800	IBW	SN06R	1996	BRAINE-LE-CHÂTEAU	25015/03
25105/06	TUBIZE (rue Mirande)	3.600	IBW	SN03R	1995	TUBIZE	25105/03
52063/02	ARQUENNES	500	IDEA	SN04R	1993	SENEFFE	52063/03
55004/06	HENNUYERES (Champs de L'Epine)	250	IDEA	SN03R	1997	BRAINE-LE-COMTE	55004/01

¹ Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.

² Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.





**[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
25015/03	VALLEE DU HAIN (L'Orchis)	Adj.-en const.	93.000	IBW	SN06R		BRAINE-LE-CHÂTEAU
52063/01	SENEFFE (Soudromont)	Existante	65.000	IDEA	SN04R	1987	SENEFFE
25072/01	NIVELLES	Existante	44.000	IBW	SN04R	2000	NIVELLES
25105/03	TUBIZE	Existante	25.000	IBW	SN07R	2004	TUBIZE
55040/01	SOIGNIES (Biamont)	Existante	14.000	IDEA	SN01R	2005	SOIGNIES
55004/02	BRAINE-LE-COMTE	Existante	11.000	IDEA	SN01R	2005	BRAINE-LE-COMTE
55050/01	ECAUSSINNES	A réaliser	7.500	IDEA	SN07R		ECAUSSINNES
25123/01	REBECQ	A réaliser	5.400	IBW	SN07R		REBECQ
25044/02	CATALA	A réaliser	4.200	IBW	SN07R		ITTRE
52063/03	FELUY (Nie-Pré)	A réaliser	4.200	IDEA	SN04R		SENEFFE

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	53.323	2.421,7	22,0	337,5	275,9	61,6	83%	26,6	17,6	9,0	66%
BRAINE-L'ALLEUD	33.624	1.329,2	25,3	200,7	160,7	40,0	80%				
BRAINE-LE-CHÂTEAU	8.154	561,6	14,5	74,1	60,2	13,8	81%				
WATERLOO	11.545	530,9	21,7	62,8	55,0	7,8	88%				
TOTAL	27.844	975,4	28,5	136,2	127,6	8,6	94%	42,9	35,6	7,4	83%
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	1.880	54,3	34,6	11,4	10,8	0,7	94%				
LA LOUVIERE	5.230	172,1	30,4	20,3	20,1	0,2	99%				
MANAGE	17.058	610,7	27,9	76,6	73,3	3,3	96%				
MORLANWELZ	171	5,5	31,1	0,9	0,2	0,7	21%				
SENEFFE	3.502	132,8	26,4	27,0	23,2	3,7	86%				
NIVELLES	22.714	844,7	26,9	110,6	102,8	7,9	95%	16,1	15,3	0,9	95%
TOTAL	17.987	713,8	25,2	99,1	81,3	17,8	82%	11,2	7,1	4,1	63%
ITTRE	22	1,9	11,9	1,4	1,4	0,0	100%				
REBECQ	715	29,0	24,6	5,9	5,9	0,0	100%				
TUBIZE	17.247	682,7	25,3	90,8	73,0	17,8	80%				
TOTAL	13.718	569,2	24,1	61,9	54,4	7,5	89%	14,4	14,3	0,1	100%
ECAUSSINNES	71	7,4	9,7	0,6	0,6	0,0	100%				
SOIGNIES	13.647	561,8	24,3	61,3	53,8	7,5	88%				
BRAINE-LE-COMTE	12.488	462,9	27,0	60,7	51,8	8,9	85%	10,0	3,8	6,2	38%
ECAUSSINNES	8.449	380,9	22,2	39,7	34,1	5,6	88%	8,3	0,0	8,3	0%
REBECQ	3.220	148,8	21,6	16,5	14,0	2,5	87%	3,0	0,0	3,0	0%
TOTAL	3.301	256,6	12,9	34,5	20,1	14,3	60%	8,5	0,2	8,3	2%
BRAINE-LE-CHÂTEAU	51	4,7	11,0	0,4	0,1	0,4	16%				
ITTRE	3.249	252,0	12,9	34,0	20,1	14,0	59%				
SENEFFE	3.756	172,1	21,8	26,7	21,3	5,3	83%	4,2	3,4	0,8	81%



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
25123/02	QUENAST	Existante	3.000	IBW	SN07R	2003	REBECQ
55004/01	HENNUYERES	A réaliser	3.000	IDEA	SN03R		BRAINE-LE-COMTE
55040/02	NEUFVILLES	A réaliser	2.100	IDEA	SN01R		SOIGNIES
25105/01	SAINTES	Existante	2.000	IBW	SN02R	1998	TUBIZE
25105/04	OISQUERCQ	A réaliser	2.000	IBW	SN07R		TUBIZE
25123/03	BIERGHEES	Existante	1.600	IBW	SN02R	1998	REBECQ
55010/02	PETIT-ENGHIEN	Existante	1.000	IPALLE	SN02R	1974	ENGHIEN
55035/03	MIGNAULT	Existante	750	IDEA	SN07R	2003	LE ROEULX
55040/06	SOIGNIES (Les Cerisiers)	Existante	500	IDEA	SN01R	2005	SOIGNIES
25105/10	TUBIZE (avenue Mussain)	Existante	200	IBW	SN02R	1992	TUBIZE
25044/03	BOIS DES NONNES	Existante	150	IBW	SN07R	1996	ITTRE

TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
REBECQ	2.312	114,5	20,2	13,9	12,0	2,0	86%	1,1	1,1	0,0	100%
		1									
TOTAL	2.642	55,9	16,9	20,2	15,4	4,8	78%	4,0	0,0	4,0	0%
BRAINE-LE-COMTE	2.422	144,9	16,7	19,6	14,9	4,8	76%				
ITTRE	219	11,0	20,1	0,5	0,5	0,1	88%				
SOIGNIES	2.357	172,3	13,7	16,7	12,8	3,9	76%	4,2	0,0	4,2	0%
TUBIZE	767	51,8	14,8	10,4	10,1	0,3	97%	1,1	1,1	0,0	100%
TOTAL	1.574	97,5	16,1	15,5	11,6	3,9	75%	1,3	0,0	1,3	0%
BRAINE-LE-COMTE	54	5,5	10,1	0,5	0,5	0,0	100%				
ITTRE	351	24,9	14,1	3,3	3,0	0,2	93%				
TUBIZE	1.168	67,1	17,4	11,7	8,0	3,6	69%				
TOTAL	2.858	252,9	11,3	33,4	23,8	9,6	76%	3,6	0,2	3,4	6%
ENGHIEN	1.216	100,8	12,1	12,8	8,7	4,1	68%				
REBECQ	1.641	152,0	10,8	20,5	15,1	5,5	73%				
ENGHIEN	187	9,0	20,8	0,7	0,7	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
LE ROEULX	658	41,8	15,8	4,2	3,2	1,0	77%	1,4	0,9	0,5	64%
SOIGNIES	557	26,3	21,2	2,5	2,4	0,1	97%	0,4	0,3	0,0	88%
TUBIZE	79	5,2	15,5	0,7	0,7	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
TOTAL	102	18,3	5,6	0,8	0,8	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
BRAINE-LE-COMTE	60	11,9	5,1	0,4	0,4	0,0	100%				
ITTRE	41	6,4	6,5	0,4	0,4	0,0	100%				
	180.893	7.891,6	22,9	1.042,3	876,6	165,7	84%	162,5	100,9	61,6	62%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Commune d'implantation
23101/01	SINT-GENESIUS-RODE (V)	A réaliser	1.500	IBW		Hors Wallonie
55022/04	FIEVET	A réaliser	1.300	IDEA	SN07R	LA LOUVIERE
52063/04	PETIT ROEULX	A réaliser	1.100	IDEA	SN04R	SENEFFE
25044/05	BOIS-SEIGNEUR ISAAC	A réaliser	800	IBW	SN05R	ITTRE
55004/03	RONQUIERES	A réaliser	600	IDEA	SN07R	BRAINE-LE-COMTE
55004/09	FAUQUEZ	A réaliser	600	IDEA	SN07R	BRAINE-LE-COMTE
55004/04	HENRIPONT	A réaliser	550	IDEA	SN07R	BRAINE-LE-COMTE
55040/05	HORRUES	A réaliser	530	IDEA	SN01R	SOIGNIES
55004/05	PETIT-ROEULX-LEZ-BRAINE	A réaliser	400	IDEA	SN01R	BRAINE-LE-COMTE
55035/04	ROEULX NORD	A réaliser	400	IDEA	SN07R	LE ROEULX
55039/08	GRATY	A réaliser	400	IPALLE	SN01R	SILLY
55040/08	CHAUSSÉE-NOTRE-DAME	A réaliser	300	IDEA	SN01R	SOIGNIES

TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):

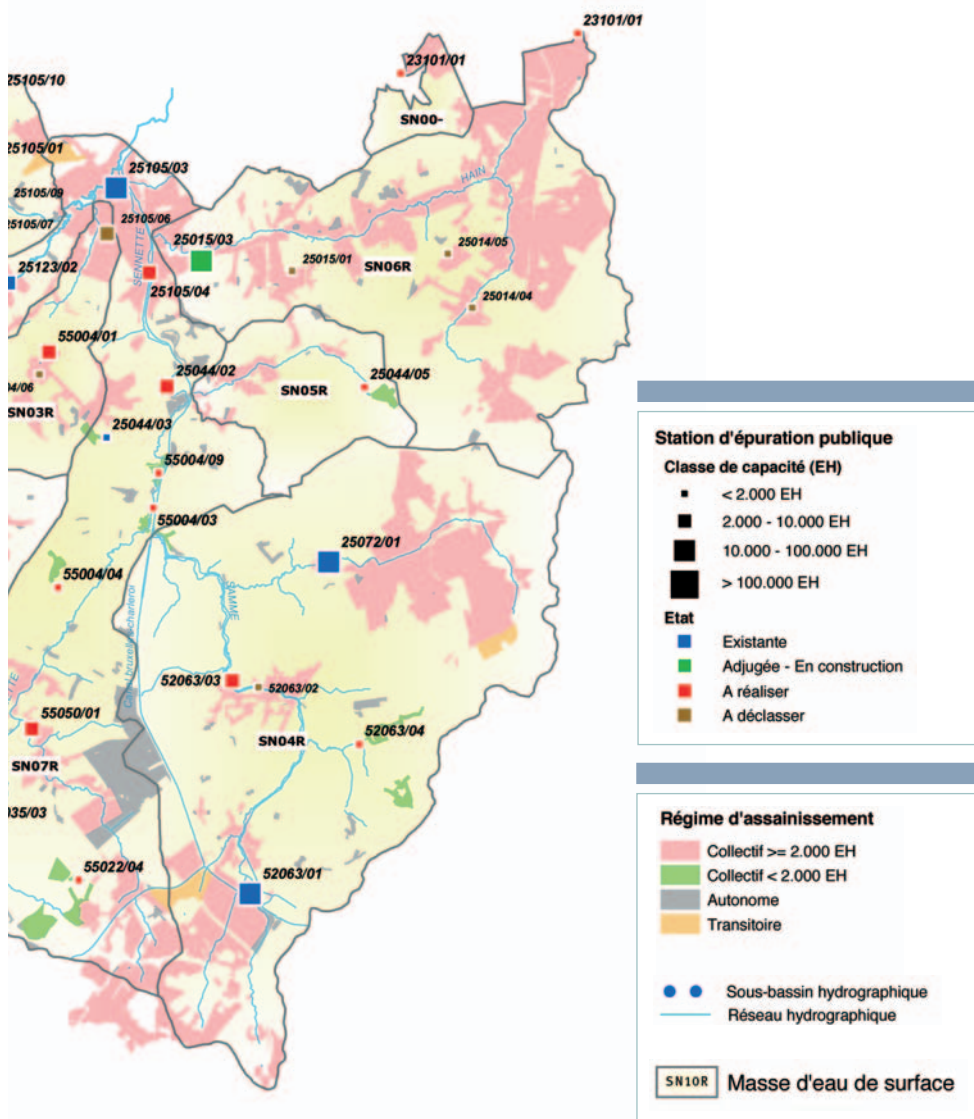
INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	1.227	99,9	12,3	14,6	1,1	13,5	8%	0,2	0,0	0,2	0%
BRAINE-L'ALLEUD	1.069	91,4	11,7	13,7	0,2	13,5	1%				
WATERLOO	158	8,5	18,7	0,9	0,9	0,0	100%				
LA LOUVIERE	1.142	62,7	18,2	12,2	12,0	0,2	98%	1,4	0,0	1,4	0%
TOTAL	1.068	71,0	15,1	10,0	8,7	1,3	87%	3,2	0,0	3,2	0%
PONT-A-CELLES	583	35,3	16,5	5,7	5,0	0,7	87%				
SENEFFE	484	35,7	13,6	4,3	3,8	0,6	86%				
TOTAL	674	30,1	22,4	4,9	4,2	0,7	86%	0,1	0,0	0,1	0%
BRAINE-L'ALLEUD											
BRAINE-LE-COMTE	552	22,6	24,5	3,2	2,7	0,5	84%	1,3	0,0	1,3	0%
TOTAL	274	8,3	33,2	2,0	1,8	0,2	89%	0,0	0,0	0,0	0%
BRAINE-LE-COMTE	91	6,3	14,4	1,3	1,1	0,2	84%				
ITTRE	183	1,9	94,4	0,6	0,6	0,0	100%				
BRAINE-LE-COMTE	364	21,7	16,8	2,3	1,1	1,2	47%	0,6	0,0	0,6	0%
SOIGNIES	606	39,9	15,2	4,6	3,8	0,8	82%	1,3	0,0	1,3	0%
BRAINE-LE-COMTE	405	25,5	15,9	4,0	3,1	0,9	78%	1,0	0,0	1,0	0%
LE ROEULX	345	29,6	11,7	2,9	2,3	0,5	82%	0,2	0,0	0,2	0%
TOTAL	547	40,6	13,5	7,3	7,1	0,2	97%	1,6	0,0	1,6	0%
ENGHIEN	17	5,0	3,5	0,1	0,0	0,1	0%				
SILLY	530	35,7	14,9	7,2	7,1	0,1	98%				
SOIGNIES	182	14,5	12,6	1,4	1,1	0,4	76%	0,5	0,0	0,5	0%
	7.386	466,2	15,8	69,4	49,0	20,4	71%	11,5	0,0	11,5	0%

[2.3] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[Carte 2.3] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





La Directive-Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Senne et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalents (cfr. explications au point 2.o).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie, aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "SNOO-" à la masse d'eau.



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
SN00-	1.862	1.227	1.227	0	0	0	23101/01
SN01R	37.061	36.899	30.863	26.763	5.973	63	55004/02, 55004/05, 55039/08, 55040/01, 55040/02, 55040/05, 55040/06, 55040/08
SN02R	6.786	6.383	3.891	3.891	2.492	0	25105/01, 25105/10, 25123/03, 55010/02
SN03R	8.155	3.653	2.642	0	1.010	0	25105/06, 55004/01, 55004/06
SN04R	44.938	59.897	55.387	50.558	4.510	0	25072/01, 52063/01, 52063/02, 52063/03, 52063/04
SN05R	2.848	1.131	674	0	457	0	25044/05
SN06R	58.992	55.389	53.328	0	2.061	0	25014/04, 25014/05, 25015/01, 25015/03
SN07R	44.938	46.534	40.284	21.059	6.250	0	25044/02, 25044/03, 25105/03, 25105/04, 25123/01, 25123/02, 55004/03, 55004/04, 55004/09, 55022/04, 55035/03, 55035/04, 55050/01
TOTAL	205.580	211.112	188.296	102.271	22.754	63	

¹ "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

² AC: assainissement collectif.

³ AA: assainissement autonome.

⁴ AT: assainissement transitoire.



[2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh (2)	POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA (1) collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome (3)	Km	% exi.
PROVINCE DU BRABANT WALLON									
BRAINE-L'ALLEUD	Non	36.194	36.170	35.367	0	0	803	219,2	75,3%
BRAINE-LE-CHÂTEAU	Oui	9.312	9.312	8.208	2	26	1.078	75,5	81,1%
ITTRE	Oui	5.824	5.824	4.068	64	0	1.756	40,3	64,6%
LASNE	Non	13.716	10	0	0	0	10	0,0	-
NIVELLES	Oui	24.015	24.015	22.715	22.715	0	1.300	110,6	92,9%
REBECQ	Oui	9.928	9.928	7.890	4.669	0	2.038	56,8	82,4%
TUBIZE	Oui	21.575	21.575	19.263	18.094	0	2.312	113,6	80,9%
WATERLOO	Non	28.905	11.743	11.704	0	0	39	63,7	87,8%
PROVINCE DE HAINAUT									
BRAINE-LE-COMTE	Oui	19.686	19.686	16.441	12.549	0	3.245	92,0	82,1%
CHAPPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Non	14.137	1.882	1.880	1.880	0	2	11,4	94,1%
ECAUSSINNES	Oui	9.809	9.809	8.520	71	0	1.289	38,4	85,5%
ENGHIEN	Non	11.251	1.767	1.422	1.405	0	345	13,6	69,1%
LA LOUVIERE	Non	76.592	6.545	6.374	5.231	0	171	32,5	98,6%
LE ROEULX	Non	7.995	1.816	1.004	659	0	812	7,1	79,0%
MANAGE	Non	22.084	17.492	17.059	17.059	0	433	76,6	95,7%
MORLANWELZ	Non	18.416	172	172	172	0	0	0,9	-
PONT-À-CELLES	Non	15.999	595	584	0	0	11	5,7	87,5%
SENEFFE	Oui	10.741	10.741	7.744	3.503	0	2.997	59,9	83,9%
SILLY	Non	7.771	838	530	0	0	308	7,2	98,3%
SOIGNIES	Non	24.794	21.196	17.353	14.205	36	3.807	86,5	85,3%
TOTAL			211.117	188.298	102.278	63	22.756	1.111,7	83,3%

¹ RA: régime d'assainissement.

² In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

³ RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
BRAINE-L'ALLEUD			35.367	1.450,6	24,4	219,2	165,1	54,1	75%
	25015/03	NON	33.624	1.329,2	25,3	200,7	160,7	40,0	80%
	23101/01	NON	1.069	91,4	11,7	13,7	0,2	13,5	1%
	25044/05	NON	674	30,1	22,4	4,9	4,2	0,7	86%
BRAINE-LE-CHÂTEAU			8.205	566,3	14,5	74,5	60,3	14,2	81%
	25015/03	NON	8.154	561,6	14,5	74,1	60,2	13,8	81%
	25044/02	NON	51	4,7	11,0	0,4	0,1	0,4	16%
BRAINE-LE-COMTE			16.436	701,2	23,4	92,0	75,6	16,5	82%
	55004/02	OUI	12.488	462,9	27,0	60,7	51,8	8,9	85%
	55004/01	NON	2.422	144,9	16,7	19,6	14,9	4,8	76%
	55004/03	NON	552	22,6	24,5	3,2	2,7	0,5	84%
	55004/05	NON	405	25,5	15,9	4,0	3,1	0,9	78%
	55004/04	NON	364	21,7	16,8	2,3	1,1	1,2	47%
	55004/09	NON	91	6,3	14,4	1,3	1,1	0,2	84%
	25044/03	OUI	60	11,9	5,1	0,4	0,4	0,0	100%
	25105/04	NON	54	5,5	10,1	0,5	0,5	0,0	100%
CHAPELLE-LEZ- HERLAIMONT			1.880	54,3	34,6	11,4	10,8	0,7	94%
	52063/01	OUI	1.880	54,3	34,6	11,4	10,8	0,7	94%
ECAUSSINNES			8.520	388,3	21,9	38,4	32,8	5,6	85%
	55050/01	NON	8.449	380,9	22,2	37,8	32,2	5,6	85%
	55040/01	OUI	71	7,4	9,7	0,6	0,6	0,0	100%
ENGHIEN			1.420	114,8	12,4	13,6	9,4	4,2	69%
	25123/03	OUI	1.216	100,8	12,1	12,8	8,7	4,1	68%
	55010/02	OUI	187	9,0	20,8	0,7	0,7	0,0	100%
	55039/08	NON	17	5,0	3,5	0,1	0,0	0,1	0%
ITTRE			4.065	298,1	13,6	40,3	26,0	14,3	65%
	25044/02	NON	3.249	252,0	12,9	34,0	20,1	14,0	59%
	25105/04	NON	351	24,9	14,1	3,3	3,0	0,2	93%
	55004/01	NON	219	11,0	20,1	0,5	0,5	0,1	88%
	55004/09	NON	83	1,9	94,4	0,6	0,6	0,0	100%
	25044/03	OUI	41	6,4	6,5	0,4	0,4	0,0	100%
	25105/03	OUI	22	1,9	11,9	1,4	1,4	0,0	100%
LA LOUVIERE			6.372	234,8	27,1	32,5	32,1	0,5	99%
	52063/01	OUI	5.230	172,1	30,4	20,3	20,1	0,2	99%
	55022/04	NON	1.142	62,7	18,2	12,2	12,0	0,2	98%
LE ROEULX			1.003	71,3	14,1	7,1	5,6	1,5	79%
	55035/03	OUI	658	41,8	15,8	4,2	3,2	1,0	77%
	55035/04	NON	345	29,6	11,7	2,9	2,3	0,5	82%
MANAGE			17.058	610,7	27,9	76,6	73,3	3,3	96%
	52063/01	OUI	17.058	610,7	27,9	76,6	73,3	3,3	96%

¹ Existant ou en construction.

² Egouts à réaliser.

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
MORLANWELZ	52063/01	OUI	171	5,5	31,0	0,9	0,2	0,7	21%
			171	5,5	31,1	0,9	0,2	0,7	21%
NIVELLES	25072/01	OUI	22.714	844,7	26,9	110,6	102,8	7,9	93%
			22.714	844,7	26,9	110,6	102,8	7,9	93%
PONT-À-CELLES	52063/04	NON	583	35,3	16,5	5,7	5,0	0,7	87%
			583	35,3	16,5	5,7	5,0	0,7	87%
REBECQ	25123/01	NON	7.888	444,4	17,7	56,8	46,8	10,0	82%
			3.220	148,8	21,6	16,5	14,0	2,5	85%
			2.312	114,5	20,2	13,9	12,0	2,0	86%
			1.641	152,0	10,8	20,5	15,1	5,5	73%
			715	29,0	24,6	5,9	5,9	0,0	100%
SENEFFE	52063/03	NON	7.742	340,6	22,7	57,9	48,3	9,6	83%
			3.756	172,1	21,8	26,7	21,3	5,3	80%
			3.502	132,8	26,4	27,0	23,2	3,7	86%
			484	35,7	13,6	4,3	3,8	0,6	86%
SILLY	55039/08	NON	530	35,7	14,9	7,2	7,1	0,1	98%
			530	35,7	14,9	7,2	7,1	0,1	98%
SOIGNIES	55040/01	OUI	17.349	814,8	21,3	86,5	73,8	12,7	85%
			13.647	561,8	24,3	61,3	53,8	7,5	88%
			2.357	172,3	13,7	16,7	12,8	3,9	76%
			606	39,9	15,2	4,6	3,8	0,8	82%
			557	26,3	21,2	2,5	2,4	0,1	97%
			182	14,5	12,6	1,4	1,1	0,4	76%
TUBIZE	25105/03	OUI	19.261	806,8	23,9	113,6	91,9	21,7	81%
			17.247	682,7	25,3	90,8	73,0	17,8	80%
			1.168	67,1	17,4	11,7	8,0	3,6	69%
			767	51,8	14,8	10,4	10,1	0,3	97%
			79	5,2	15,5	0,7	0,7	0,0	100%
WATERLOO	25015/03	NON	11.703	539,4	21,7	63,7	55,9	7,8	88%
			11.545	530,9	21,7	62,8	55,0	7,8	88%
			158	8,5	18,7	0,9	0,9	0,0	100%

[CONCLUSIONS]

[3]

Un sous-bassin peu étendu mais densément peuplé

Avec 574 km², la Senne est le moins étendu des 14 PASH délimités en Région wallonne. Par contre, il fait partie des sous-bassins les plus densément peuplés, après celui de la Haine (500 km²), mais au même niveau que ceux de la Meuse aval et de la Sambre (350 habitants au km²).

Malgré sa faible extension géographique, les communes qui le composent se partagent entre deux provinces, celles du Brabant et du Hainaut, mais surtout entre quatre organismes d'épuration agréés: l'IDEA, l'IBW, et plus modestement, ceux d'IGRETEC et d'IPALLE.

Ce sous-bassin ne présente aucun véritable pôle majeur, mais bien une série de villes de moyenne importance, telles Nivelles, Braine-l'Alleud, Tubize, Soignies, Braine-le-Comte et Manage.

Un assainissement collectif imposant

L'assainissement collectif est important dans le sous-bassin puisqu'il représente près de 90% de la population¹.

La configuration et la densité de l'habitat dans la Senne sont évidemment les raisons premières de cet état de fait.

Il est à remarquer qu'au sein de ce régime d'assainissement, seulement 3,6% de la population se situent dans des agglomérations de moins de 2.000 EH.

Quant à l'assainissement autonome, il représente un peu plus de 10% de la population et concerne, en premier lieu, des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (7%)², soit près des deux tiers de la population soumise à ce régime d'assainissement.

Des réalisations récentes qui améliorent le taux d'équipement

Corollairement au fait que l'assainissement collectif est orienté principalement vers des stations d'épuration de 2.000 EH et plus, le nombre total de stations d'épuration existantes ou restant à réaliser est relativement faible, soit 39, dont 6 sont à déclasser à court terme.

Le taux d'équipement actuel³, proche de 60%, est dans la moyenne de la Wallonie. Si on y ajoute les stations en construction ou adjudgées, on atteint 94% de la capacité nominale à installer dans le sous-bassin pour les agglomérations de 2.000 EH et plus⁴! Il est d'ailleurs remarquable de constater que depuis l'approbation de l'avant-projet de PASH

¹ En Wallonie, l'assainissement collectif représente 87% de la population, l'assainissement autonome 12% et le transitoire 1%. Dans le district de l'Escaut, ces pourcentages sont respectivement de 90%, 9% et moins de 1%.

² Les 7% de population située hors zone urbanisable sont nettement plus élevés que la moyenne en Wallonie (entre 3,5% et 4%).

³ Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser. Pour l'ensemble de la Wallonie, ce taux d'équipement est de 60%, il est de 76% dans le district de l'Escaut pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 91% pour le district de l'Escaut.

⁴ Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est de 60%, il est de 78% dans le district de l'Escaut pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à 90% pour l'ensemble de la Région et à 92% pour le district de l'Escaut.

fin 2004, ce taux d'équipement a augmenté de 10% suite à la mise en service de deux stations de plus de 10.000 EH.

La plus grosse station du sous-bassin est celle de la vallée du Hain, adjugée mais dont la réalisation est retardée suite aux différentes procédures entreprises à l'encontre de sa localisation finale. Elle épurera à terme une partie de Waterloo et la très grande majorité de Braine-l'Alleud et de Braine-le-Château.

Notons par ailleurs que toutes les stations de 2.000 EH et plus restant à réaliser sont reprises au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE.

Cependant, le taux d'équipement ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

Des taux d'égouttage et de collecte dans la moyenne

Le taux d'égouttage dans le sous-bassin de la Senne est de 83%, il se situe dans la moyenne wallonne¹.

Cette valeur moyenne ne fait pas apparaître les disparités entre communes qui peuvent être très importantes: 30% des égouts restant à poser au PASH se situent dans la seule commune de Braine-l'Alleud dont le taux d'égouttage est de 75%.

Si l'on ne considère que les seules stations existantes, le taux d'égouttage grimpe à près de 90%; par contre, il n'est que de 78% pour la station adjugée de la vallée du Hain.

Le taux de collecte (réseau de collecteur) est lui aussi dans la moyenne wallonne; il a augmenté de 10% dans le courant de cette seule année 2005!

Si on y ajoute les collecteurs en cours de réalisation, toujours très nombreux dans ce sous-bassin (18%), il reste malgré tout 40% des collecteurs à poser.

En matière de collecte, la liaison épuration/collecte étant effective, il est préférable de tenir compte du taux de collecte uniquement pour les stations existantes. Celui-ci est de 60%, auquel il y a lieu d'ajouter près de 20% en cours de réalisation (notamment pour les deux stations qui viennent de s'achever: Soignies et Braine-le-Comte).

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 17% d'égouts restant à poser ne représentent que 8 à 9% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes dans les stations d'épuration passe également par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

¹ En Wallonie, 16% des égouts et près de 50% des collecteurs restent à réaliser.

Des modifications par rapport au projet de PASH limitées

Par rapport au projet de PASH, les demandes de modifications sont très limitées.

Très peu de zones transitoires étaient présentes au projet de PASH; elles n'existent quasi plus à ce stade. Une station d'épuration en plus est actée au PASH, en remplacement d'une zone transitoire.

Pour le reste, les demandes concernent des petites adaptations, vers le collectif ou vers l'autonome selon les cas.

En concertation avec l'OEA et le plus souvent également avec les communes, ces demandes ont été, soit suivies, soit adaptées ou n'ont pu être suivies faute de nouvelles informations par rapport au projet de PASH ou suite à des estimations de coûts excessifs à l'EH.

Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.



[CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE]

[4]

[4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be	Mr. le Ministre Benoît LUTGEN
Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE] Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
Intercommunale du Brabant wallon [IBW] Tél.: +32 (0) 67 21 71 11	Rue de la Religion, 10 1400 - NIVELLES E-mail: direction@ibw.be Web: http://www.ibw.be/	Mr. Claude PASTURE, <i>Directeur général</i>
Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la région Mons-Borinage-Centre [IDEA] Tél.: +32 (0) 65 37 57 14	Rue de Nimy, 53 7000 - MONS E-mail: site@idea.be Web: http://www.idea.be/	Mr. Jean-François ESCARMELLE, <i>Directeur général</i>
Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin) [IGRETEC] Tél.: +32 (0) 71 20 28 11	Boulevard Mayence, 1 6000 - CHARLEROI E-mail: Info@igretec.com Web: http://www.igretec.com/	Mr. Marc DEBOIS, <i>Directeur général</i>



[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH (suite)

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental [IPALLE] Tél.: +32 (0) 69 84 59 88	Chemin de l'Eau Vive, 1 7503 - FROYENNES E-mail: ipalle.froyennes@skynet.be Web: http://www.ipalle.be/	Mr. Jean EVRARD, <i>Directeur général</i>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE] Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgrne/	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP] Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgatlp	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL] Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgpl/	Mme Annie VANBOTERDAL -BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
Contrat Rivière de la Senne	Rue de Nimy 50 7000 - MONS Web: mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm	Mr. MOORTGAT

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes (suite)

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<p>Société wallonne des Eaux [SWDE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 87 34 28 11</p>	<p>Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS</p> <p>E-mail: relex@swde.be Web: http://www.swde.be</p>	<p>Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i></p>
<p>Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux [CIBE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 2 258 81 11</p>	<p>Rue aux Laines, 70 1000 - BRUXELLES</p> <p>Web: http://www.cibe.be</p>	<p>Mr. Jean DEMANNEZ, <i>Président du Conseil de gérance</i></p>

[4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Senne du 9 décembre 2004.





COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VЕРVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

Personne de contact: Jean-Luc Lejeune

E-mail: carto@spge.be

Web: <http://www.spge.be>

Crédits photographiques: Cellule Contrat Rivière - Eaux de surface – DGRNE, IBW, IDEA, D&L production
Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).